



# ARRETE N° 22.236

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue des entreprises

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la société TELEREP France pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée rue des entreprises à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Du lundi 29 aout 2022 au vendredi 28 octobre 2022 : rue des entreprises

- Un camion sera autorisé à stationner sur la voie publique le temps strictement nécessaire à la réhabilitation du réseau d'assainissement.
- La circulation se fera par alternat par panneaux.
- Le stationnement sera interdit au droit des regards présents sur le plan annexé au moins 8 jours avant l'intervention. L'entreprise aura à charge la signalisation.
- La durée des travaux n'excèdera pas un ou deux jours sur la période donnée.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 25 août 2022  
Le Maire



Hervé PINEAU